

29 juin 1929, fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté susvisé du 21 mai 1931, complétant l'arrêté du 29 juin 1929, fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 28 juin 1931, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf

ARRETE N° 386 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1930 (budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf exercice 1930;

Vu l'arrêté N° 418 portant virement de crédits au budget annexe du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1930;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant les résultats définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1930);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1930) les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1931 :

Chapitre. I	338.089,27
— II	138.711,77
— III	69.302,27
— IV	5.589,76
— V	92.195,29
— VI	240.000,00

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Cessions de glace

ARRETE N° 388 autorisant des cessions de glace aux services sanitaires du cercle d'Atakpamé et aux fonctionnaires résident dans ce cercle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 29 du 19 janvier 1931 autorisant des cessions de glace aux agents en service sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des cessions de glace pourront être consenties par le service des travaux neufs aux services sanitaires du cercle d'Atakpamé ainsi qu'aux fonctionnaires résidant dans ce cercle.

ART. 2. — La quantité cédée aux services sanitaires est fixée suivant les besoins de la formation sanitaire après approbation du commandant de cercle.

ART. 3. — Les quantités cédées aux fonctionnaires en résidence à Atakpamé seront déterminées suivant les disponibilités après cession aux agents des travaux neufs et à l'hôpital.

ART. 4. — La procédure et le prix pour ces cessions restent ceux fixés par l'arrêté n° 29 du 19 janvier 1931.

ART. 5. — Les quantités de glace ainsi cédées seront acheminées d'Agbonou à Atakpamé soit par le camion de ravitaillement quotidien, soit par le camion du service sanitaire et déposées au service du transit.

ART. 6. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Réorganisation du cadre des gardes-frontières du Togo

ARRETE N° 390 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 83 du 10 février 1931 concernant la réorganisation du cadre des gardes frontières du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 378 du 3 juillet 1928, réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo;

Vu l'arrêté N° 83 du 10 février 1931, complétant l'article 10 de l'arrêté N° 378, du 8 juillet 1928, réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 83 du 10 février 1931 modifiant l'article 10 de l'arrêté du 3 juillet 1928 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les gardes-frontières reçoivent en outre au cours de leur carrière divers effets ou objets dont la durée théorique s'établit comme ci-dessous :

3 culottes kaki	1 an
3 paletots kaki	1 an
3 paires jambières toile kaki	1 an
2 tricots de coton	1 an
1 toile de tente	1 an
2 chéchias	1 an
18 boutons douanes avec anneaux brisés	2 ans
4 corps de chasse métal	1 an
1 étui musette	1 an
1 culotte drap bleu	1 an
1 vareuse drap bleu	1 an
1 paire molletières drap bleu	1 an
1 ceinture flanelle rouge	1 an

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Nomination d'un assesseur

DECISION N° 559 nommant un assesseur indigène ad hoc au tribunal d'appel et d'homologation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réglementation de la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire, ensemble l'arrêté du 30 janvier 1930 le modifiant;

Vu les motifs d'abstention qui existent à l'encontre des assesseurs titulaires et assesseurs suppléants disponibles;

Sur la proposition du Président du tribunal d'appel et d'homologation;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision N° 550 du 6 juillet 1931 nommant M. Andréas LAWSON, assesseur ad hoc au tribunal d'appel et d'homologation est rapportée.

ART. 2. — Francis HOMAWOO, notable de Lomé, est nommé assesseur ad hoc au tribunal d'appel et d'homologation pour siéger dans l'affaire BEN QUASHIE contre FRED DOSSAH.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Conseil de contentieux administratif

ARRETE N° 394 portant désignation du commissaire du gouvernement près le conseil de contentieux administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1920, instituant un conseil d'administration et un conseil du contentieux;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif du Togo;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1929, portant désignation des membres du conseil du contentieux administratif;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. MAHOX, administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé commissaire du gouvernement près le conseil du contentieux administratif, en remplacement de M. De SAINT ALARY, administrateur de 1^{re} classe des colonies, titulaire d'un congé administratif.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 11 juillet 1931, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Délivrance du laissez-passer

ARRETE N° 395 portant règlement de police sur la délivrance du laissez-passer de départ pour les européens ou assimilés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 octobre 1926 sur l'admission au Togo d'immigrants français ou étrangers;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 30 octobre 1926;

Vu l'arrêté 478 du 31 août 1929 portant création d'un laissez-passer;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout européen ou assimilé, fonctionnaire ou non, devra désormais pour quitter le territoire, être muni obligatoirement d'un laissez-passer.